Date: 20071015

**Dossier : IMM-1565-07** 

Référence: 2007 CF 1049

Ottawa (Ontario), le 15 octobre 2007

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PHELAN

**ENTRE:** 

## LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

demandeur

et

## **MOHAMMAD QURESHI**

défendeur

## MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

## I. <u>INTRODUCTION</u>

[1] Le ministre demande le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) a statué que M. Qureshi n'était pas interdit de territoire en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi). La SAI confirmait une conclusion similaire tirée par la Section de l'immigration (SI).

[2] Le ministre fait valoir que la SAI a commis une erreur au motif a) qu'elle a appliqué le mauvais critère à la notion de « membre » en adoptant un volet subjectif et b) qu'elle a agi comme s'il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire et non d'une audience *de novo*.

### II. CONTEXTE

- [3] Le défendeur, citoyen du Pakistan, est arrivé au Canada en 1988. Sa demande d'asile a été rejetée en 1999 et le ministre tente depuis lors de le faire déclarer interdit de territoire au motif qu'il était membre d'un groupe terroriste, le Mouvement Mohajir Quomi (MQM).
- [4] La SAI a statué que le ministre n'avait pas produit suffisamment d'éléments de preuve crédibles et dignes de foi à l'appui de sa demande pour lui permettre de conclure qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était ou est membre du MQM. La question de savoir si le MQM était une organisation terroriste n'était pas en litige.
- [5] Le ministre est profondément préoccupé par l'admission du défendeur, sur son FRP et devant la Section de la protection des réfugiés, suivant laquelle il était membre du MQM. La SAI a accepté l'explication du défendeur selon laquelle il entendait « partisan » par le terme « membre ».

## III. <u>ANALYSE</u>

#### A. La norme de contrôle

[6] La décision portait sur l'interprétation et l'application du terme « membre », questions qui, selon la jurisprudence, sont susceptibles de contrôle selon la norme du caractère raisonnable (*Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2005), 252 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 316). La décision comporte aussi une conclusion factuelle, plus particulièrement en ce qui concerne la crédibilité, conclusion susceptible de contrôle selon la norme du caractère manifestement déraisonnable (*Adams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 386). Enfin, la Cour doit trancher la question de savoir si la SAI a effectué un examen *de novo* en appliquant la norme de la décision correcte.

#### B. *La qualité de membre*

- [7] L'alinéa 34(1)f) de la Loi est libellé en termes généraux. Le texte intégral de l'article 34 confère au ministre un vaste pouvoir de lever la déchéance fondée sur le libellé très général du paragraphe 34(1).
  - 34. (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :
    - a) être l'auteur d'actes d'espionnage ou se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;
- 34. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for
  - (a) engaging in an act of espionage or an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in

Page: 4

## Canada;

- b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;
- c) se livrer au terrorisme;
- *d*) constituer un danger pour la sécurité du Canada;
- e) être l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada;
- f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c).
- (2) Ces faits n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

- (b) engaging in or instigating the subversion by force of any government;
- (c) engaging in terrorism;
- (d) being a danger to the security of Canada;
- (e) engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada; or
- (f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b) or (c).
- (2) The matters referred to in subsection (1) do not constitute inadmissibility in respect of a permanent resident or a foreign national who satisfies the Minister that their presence in Canada would not be detrimental to the national interest.
- [8] Il ressort clairement de la jurisprudence qu'un critère objectif permet de trancher la question de savoir si une personne est un membre. Certains éléments de preuve dont disposait la SAI permettaient de conclure raisonnablement que le défendeur était un membre, mais une personne

raisonnable pouvait également parvenir à une conclusion différente sur le fondement de la preuve. Il n'est pas loisible à la Cour d'apprécier à nouveau la preuve (*Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), [1998] A.C.F. n° 1425 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

- [9] Le renvoi par la SAI à la croyance subjective du défendeur relativement à sa qualité de « membre/partisan » n'établit pas que le tribunal a tiré sa conclusion sur la question relative à la qualité de membre sur un fondement subjectif. Le ministre tentait d'étayer sa preuve concernant cette qualité de membre du défendeur par une admission faite dans le FRP. Le défendeur a simplement expliqué ce qu'il entendait par ce terme. La SAI a accepté l'explication une question de crédibilité.
- [10] Par conséquent, je ne vois aucune erreur dans la manière dont la SAI a tranché la question relative à la qualité de membre.

### C. Audience de novo

- [11] Le ministre a tenté de démontrer que la SAI n'a pas agi dans la présente affaire comme s'il s'agissait d'une audience *de novo* parce que le tribunal a fait état de l'absence de faits nouveaux et, par conséquent, de l'absence de raison de modifier la conclusion de la SI.
- [12] L'examen de la transcription révèle que le tribunal a compris qu'il procédait à un examen *de novo*. J'interprète le commentaire relatif à l'absence de nouvelle preuve par sa manière de conclure qu'il avait adopté le point de vue de la SI sur la preuve.

[13] Le ministre n'a pas établi que la SAI n'a pas procédé à un examen *de novo* de la décision de la SI.

## IV. <u>CONCLUSION</u>

[14] Pour ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée. Le présent dossier portait sur les faits propres à l'affaire, de sorte qu'aucune question ne sera certifiée.

# **JUGEMENT**

LA COUR STATUE que la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« Michael L. Phelan »

Juge

Traduction certifiée conforme Sandra de Azevedo, LL.B.

# **COUR FÉDÉRALE**

## **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** IMM-1565-07

INTITULÉ: LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE

**L'IMMIGRATION** 

et

MOHAMMED QURESHI

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Vancouver (Colombie-Britannique)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 3 octobre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT

**ET JUGEMENT :** le juge Phelan

DATE DES MOTIFS ET

**DU JUGEMENT :** 15 octobre 2007

**COMPARUTIONS** 

Banafsheh Sokhansanj POUR LE DEMANDEUR

Lee Rankin POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER** 

JOHN H. SIMS, c.r. POUR LE DEMANDEUR

Sous-procureur général du Canada Vancouver (Colombie-Britannique)

RANKIN & ASSOCIATES POUR LE DÉFENDEUR

Avocats

Vancouver (Colombie-Britannique)